



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT LE 4^E RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DU RÉACTEUR ÉLECTRONUCLÉAIRE N°1 DU
CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE CHINON EXPLOITÉ PAR ÉLECTRICITÉ DE
FRANCE (EDF) SUR LA COMMUNE D'AVOINE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1; L. 593-14, L. 593-15, L. 593-18, L. 593-19, R. 593-62 à R. 593-62-9 relatifs aux installations nucléaires de bases, à leurs réexamens périodiques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret du 4 décembre 1979 autorisant la création par ÉLECTRICITÉ DE FRANCE de deux tranches de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d'Indre-et-Loire (tranches B1 et B2) ;
- le décret n° 2023-1104 du 28 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires et à la mise à l'arrêt des installations nucléaires de base ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2019 approuvant le plan particulier d'intervention du CNPE de Chinon ;
- la décision n° 2021-DC-0706 de l'Autorité de sûreté nucléaire ASN du 23 février 2021 modifiée par la décision n°2023-DC-0774 du 19 décembre 2023, fixant à la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du Blayais (INB n° 86 et n° 110), du Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85), de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique, pour laquelle la consultation s'est déroulée du 3 décembre 2020 au 22 janvier 2021 ;
- la demande présentée le 3 juin 2025 par la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, représentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon, à la division d'Orléans de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) pour la mise à l'enquête publique du rapport comportant les conclusions du 4^e réexamen périodique du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Chinon à Avoine ;
- le dossier d'enquête publique, comprenant les pièces visées aux articles R. 593-62-4 et suivants du code de l'environnement ;
- la lettre de recevabilité du dossier de la division d'Orléans de l'ASNR adressée au préfet d'Indre-et-Loire le 19 juin
- la décision n° E25000120/45 du 17 juillet 2025 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation d'une commission d'enquête ;

- le courrier préfectoral adressé le 10 juillet 2025 aux points focaux de la convention d'Espoo des états situés dans un rayon de 1 000 km autour du CNPE de Chinon, à savoir le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République d'Irlande, le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg, la Principauté du Liechtenstein, la République tchèque, la République d'Autriche, la Confédération suisse, la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, afin de leur demander s'ils souhaitaient participer à la présente enquête publique ;
- les réponses positives au courrier du 10 juillet 2025 susvisé des États du Royaume de Belgique (Communauté flamande), de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche et de la République italienne ;

Considérant ce qui suit :

- les réacteurs électronucléaires à l'instar du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Chinon sont des installations nucléaires de base énumérées aux articles L. 593-2 et R. 593-1 du chapitre III du titre IX du code de l'environnement, soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du même code ;
- chaque réacteur électronucléaire doit faire l'objet d'un réexamen périodique tous les 10 ans ;
- ce réexamen périodique doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 précité, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances, dont celles sur le changement climatique et ses effets, et des règles applicables aux installations similaires. Cette appréciation des risques doit tenir compte des conséquences du changement climatique sur les agressions externes à prendre en considération dans le cadre de celle-ci ;
- les dispositions envisagées par l'exploitant à l'occasion du réexamen périodique pour, le cas échéant, notamment améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 précité font l'objet, en fonction de leur degré d'importance, d'autorisations en cas de modifications substantielles, dans les conditions prévues au II de l'article L. 593-14 du code de l'environnement, ou de déclarations ou d'autorisations en cas de modifications notables, dans les conditions prévues à l'article L. 593-15 du code de l'environnement ;
- pour les réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires au-delà de leur 35e année de fonctionnement, l'article L.593-19 du code de l'environnement prévoit la réalisation d'une enquête publique sur le rapport comportant les conclusions du réexamen périodique mené par EDF ;
- le rapport comportant les conclusions du 4^e réexamen périodique du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Chinon a été adressé par EDF à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection par courrier du 19 avril 2024 ;
- ainsi que le lui permet l'article R. 593-62-1 du code de l'environnement, la société EDF a réalisé une partie du réexamen périodique du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Chinon de manière commune (phase dite « générique ») avec les autres réacteurs électronucléaires de conception similaire qu'elle exploite, à savoir les réacteurs de 900 MWe ;
- cette phase « générique » s'est achevée par l'adoption de la décision n° 2021-DC-0706 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs de 900 MWe des centrales nucléaires du Blayais (INB n° 86 et n° 110), du Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85), de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique, modifiée par la décision n° 2023-DC-0774 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 19 décembre 2023 ;
- dans le cadre de la « concertation sur l'amélioration de la sûreté des réacteurs de 900 MWe du parc nucléaire français », organisée du 6 septembre 2018 au 31 mars 2019, le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire HCTISN, a mis à disposition un site internet <https://concertation.suretenucleaire.fr/> actualisé ;

- le dossier d'enquête publique relatif au rapport comportant les conclusions du quatrième réexamen périodique du réacteur n°1 de Chinon comprend l'ensemble des pièces devant figurer au dossier d'enquête publique conformément à l'article R. 593-62-4 du code de l'environnement ;
- l'article R. 593-62-5 du code de l'environnement prévoit que l'enquête publique est ouverte dans un périmètre défini par le préfet ;
- les communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation sont celles d'Avoine, Beaumont-en-Véron, Bourgueil, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Huismes, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Savigny-en-Véron ;
- bien que la poursuite de fonctionnement de ces réacteurs n'ait pas d'incidences sur le territoire d'un autre État, la procédure de consultation transfrontière organisée par le décret n°2023-1104 du 28 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires et à la mise à l'arrêt des installations nucléaires de base est mise en œuvre et il est proposé aux États situés dans un périmètre de 1 000 kilomètres autour de la centrale nucléaire de Chinon de participer à l'enquête publique. Le Royaume de Belgique (Communauté flamande), la République fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche et la République italienne ont exprimé leur intérêt à participer au processus de consultation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Le rapport comportant les conclusions du réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement relatif au réacteur n°1 de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n°107 du centre nucléaire de production d'électricité de CHINON, exploité par EDF à Avoine, est soumis à une enquête publique d'une durée de 33 jours.

Article 2 – Dates de l'enquête

L'enquête sera ouverte le lundi 3 novembre 2025 à 9H00 et close le vendredi 5 décembre 2025 à 12H00.

Article 3 – Commission d'enquête

Le tribunal administratif d'Orléans a désigné 5 membres titulaires pour composer la commission d'enquête :

- président : M. Roland LESSMEISTER ;
- 1^{er} titulaire : M. Gérard CAUDRELIER ;
- 2^e titulaire : M. Luc DIAS ;
- 3^e titulaire : M. Francis LERE ;
- 4^e titulaire : M. Thierry MERGNAC.

Le tribunal administratif d'Orléans a également désigné 2 membres suppléants pour compléter la commission d'enquête :

- M. Christian CALENGE ;
- M. Pierre-Yves SANTENARD.

En cas d'empêchement de M. LESSMEISTER, M. CAUDRELIER, premier membre titulaire de la commission, en assurerait la présidence.

Article 4 – Publicité de l'enquête

a) Un avis annonçant cette enquête, publié en caractères apparents, sera affiché 15 jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire d'Avoine aux lieux habituels d'affichage en mairie.

Le même avis sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des maires de Beaumont-en-Véron, Bourgueil, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Huismes, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Savigny-en-Véron, communes concernées par le rayon d'affichage de cinq kilomètres, en mairies et dans les lieux publics de manière à assurer une bonne information des tiers.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité, par une attestation des maires, qui sera adressée à l'issue de l'enquête au bureau de l'environnement de la préfecture d'Indre-et-Loire.

b) Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE procédera à l'affichage du même avis a minima sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, en caractères noirs sur fond jaune, doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

c) Cet avis sera également inséré par le préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire et dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours minimum avant le début de l'enquête.

Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

d) Cet avis sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>.

Article 5 – Réunion publique

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-20 du code de l'environnement, une réunion publique sera organisée le jeudi 6 novembre à 18h30, Espace Culturel d'Avoine, rue de l'Ardoise à Avoine.

À l'issue de la réunion publique, un rapport sera établi par le président de la commission d'enquête et adressé au maître d'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage, seront annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Article 6 – Consultation du dossier

Les pièces du dossier seront déposées en mairie d'Avoine, siège de l'enquête publique, et en mairies de Beaumont-en-Véron, Bourgueil, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Huismes, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Savigny-en-Véron pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, un accès gratuit au dossier est également garanti pendant la durée de l'enquête par un poste informatique en mairie d'Avoine, siège de l'enquête.

Le dossier peut également être consulté via le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6659>

Article 7 – Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, des registres uniques à feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, seront mis à la disposition du public en mairies d'Avoine, Beaumont-en-Véron, Bourgueil, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Huismes, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Savigny-en-Véron.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier adressé au président de la commission d'enquête à la mairie d'Avoine, siège de l'enquête, sise au 34 rue Marcel Vignaud à Avoine (37 420).

Ils pourront également les formuler en se connectant au registre numérique disponible sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6659> ou par courriel à l'adresse de messagerie suivante : enquete-publique-6659@registre-dematerialise.fr

Elles seront tenues à la disposition du public sur le registre numérique précité durant toute la durée de l'enquête.

Article 8 – Permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête seront présents pour recevoir les observations du public :

- le lundi 3 novembre 2025, de 9h à 12h, en mairie d'Avoine ;
- le mercredi 5 novembre 2025, de 14h à 17h, en mairie de Chinon ;
- le vendredi 7 novembre 2025, de 9h à 12h, en mairie de Bourgueil ;
- le lundi 10 novembre 2025, de 14h à 17h, en mairie de Beaumont-en-Véron ;
- le jeudi 13 novembre 2025, de 9h à 12h, en mairie de Chouzé-sur-Loire ;
- le samedi 15 novembre 2025, de 9h à 12h, en mairie de Chinon ;
- le lundi 17 novembre 2025, de 14h à 17h, en mairie de Savigny-en-Véron ;
- le mercredi 19 novembre 2025, de 9h à 12h, en mairie de La-Chapelle-sur-Loire ;
- le vendredi 21 novembre 2025, de 14h à 17h, en mairie de Huismes ;
- le lundi 24 novembre 2025, de 9h à 12h, en mairie de Restigné ;
- le jeudi 27 novembre 2025 de 14h à 17h, en mairie de Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;
- le samedi 29 novembre 2025, de 9h à 12h, en mairie de Huismes ;
- le lundi 1^{er} décembre 2025, de 14h à 16h30, en mairie de Saint-Germain-sur-Vienne ;
- le mercredi 3 décembre 2025, de 9h à 12h, en mairie de Bourgueil ;
- le vendredi 5 décembre 2025, de 9h à 12h, en mairie d'Avoine.

Article 9 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai visé à l'article 2, les registres d'enquête seront clos par le président de la commission d'enquête.

Article 10 – Procès-verbal de la commission d'enquête et observations éventuelles du demandeur

Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 11 – Rapport et conclusions de la commission d'enquête

À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel des dispositions soumises à l'enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra à la préfecture d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de celle-ci, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans. Un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du pétitionnaire.

Dès réception, la copie du rapport et des conclusions sera adressée au pétitionnaire et aux maires des communes concernées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique et dès leur réception, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la préfecture d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement) et en mairie d'Avoine.

Article 12 – Consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet et de la commission locale d'information du CNPE de Chinon

En application de l'article R. 593-62-7 du code de l'environnement, le préfet consulte les communes et leurs groupements dont une partie du territoire est située dans le périmètre de l'enquête défini à l'article 1 du présent arrêté sur la demande présentée par le pétitionnaire. Seuls les avis communiqués au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pourront être pris en considération.

Article 13 – Consultation transfrontière

En application des dispositions de l'article R. 593-62-6 du code de l'environnement, le présent arrêté et le dossier d'enquête seront transmis aux États situés dans un rayon de 1 000 kilomètres autour de la centrale nucléaire de Chinon et qui ont manifesté leur intention de participer à la consultation dans le délai imparti, soit le Royaume de Belgique (Communauté flamande), la République fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche et la République italienne.

La consultation du public sur le territoire national de ces États pourra débuter au plus tôt à la date d'ouverture de l'enquête mentionnée à l'article 2, soit le lundi 3 novembre à 9H00.

Les contributions des États tiers devront intervenir au plus tard dans les 15 jours après la clôture de l'enquête publique et sera transmise en préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'environnement ainsi qu'au point focal Espoo national.

Article 14 – Suites de l'enquête

En application de l'article R. 593-62-8 du code de l'environnement, le préfet d'Indre-et-Loire transmettra le rapport et les conclusions de la commission d'enquête à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, au plus tard vingt-et-un jours après leur réception, assortis de son avis et des résultats des consultations menées en application de l'article R. 593-62-7 du même code. L'ASNR en adressera copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection tiendra compte de ces résultats dans son analyse du rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 et dans les prescriptions qu'elle prend.

Article 15 – Personnes responsables du dossier

Les personnes responsables du projet faisant l'objet de la présente enquête publique, et auprès desquelles des informations peuvent être demandées, sont :

- M. Boris DE BACKER, chargé de mission grand carénage – CNPE de Chinon, BP 80, 37 420 AVOINE.
Courriel : boris.de-backer@edf.fr ;

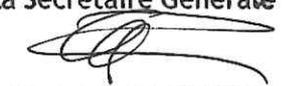
- M. Guillaume PERCEBOIS, directeur délégué technique – CNPE de Chinon, BP 80, 37 420 AVOINE.
Courriel : guillaume.percebois@edf.fr.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des communes d'Avoine, Beaumont-en-Véron, Bourgueil, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Huismes, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Savigny-en-Véron, le directeur de la division d'Orléans de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 15/09/2025

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE